

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2023

**RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par

M. Rancoule et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 7 TER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de cette élaboration ou de cette révision, les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées dans les aires protégées exposées à des niveaux de risque importants de feux de forêt ciblés dans les plans de prévention des risques d'incendies de forêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les éoliennes des aires protégées dont les bois et forêts sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie qui sont ciblés dans les plans de prévention des risques incendie de forêt.

Les incendies d'éoliennes sont récurrents en France, dont un cas en Eure et Loir en mars dernier, entraînant un risque important d'extension des feux dans les zones environnantes, et surtout quand les éoliennes sont implantées en forêt. De plus, les éoliennes sont des obstacles pour les avions bombardiers d'eau qui veulent intervenir dans ces zones.

Il apparaît donc naturel d'exclure ces installations, des territoires les plus exposés aux risques d'incendie.